

DECISION DCC 08 – 053

Date : 20 Mai 2008
Requérant : Adamou ANGO

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 novembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 10 décembre 2007 sous le numéro 2662/197/REC, par laquelle Monsieur Adamou ANGO, Président du collectif des expropriés de Malanville, se plaint des modalités de dédommagement proposée par l'Administration suite à l'expropriation de leurs domaines dans le cadre de la construction de poste de contrôles juxtaposés ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne*

a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. » ;

Considérant que dans le cadre de l'examen du présent recours et qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Ministre des Transports et des Travaux Publics écrit : « ... Dans le cadre de la recherche de solutions pour faciliter la libre circulation des biens et des personnes dans la sous-région ouest africaine, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a initié, au profit des Etats membres, un programme régional de facilitation des transports et du transit routiers inter-Etats.

Au nombre des actions prévues dans ce programme, figure la construction de onze (11) postes de contrôles juxtaposés, dont deux (02) sont retenus pour la phase pilote.

Il s'agit des postes de Cinkansé à la frontière du Togo et du Burkina Faso et de Malanville à la frontière du Bénin et du Niger.

Les travaux de construction du poste de Cinkansé sont presque achevés. Quant au poste de Malanville, les études architecturales et techniques sont retardées à cause des conditionnalités fixées à notre pays par l'UEMOA. Il s'agit notamment des conditionnalités ci-après :

- La mise à disposition de l'UEMOA du domaine qui doit être consacrée par un acte du Ministre en charge des Finances, gestionnaire du patrimoine foncier de l'Etat ;

- La libération du domaine pour permettre la construction du poste de contrôles juxtaposés de Malanville ;

- L'autorisation de construire à délivrer par le Ministre en charge de l'Urbanisme.

Après la prise des deux actes précités...le bureau ACL Ingénieurs Conseils a été retenu pour la réalisation du relevé des propriétés sur le domaine et l'évaluation du coût des expropriations conformément aux clauses du contrat n° 277/MDEF/MTPT/DNMP/SP du 16/11/06.

Les résultats de cette étude ont fait l'objet de plusieurs séances de validation organisées conjointement avec les membres de la Commission interministérielle créée à cet effet. A l'issue de ces séances de validation, le consultant a déposé un rapport définitif.

Sur la base des propositions d'indemnisation contenues dans ce rapport du bureau d'études, il a été procédé aux négociations avec l'ensemble des sinistrés du 02 au 05 octobre 2007 ...

A l'issue des négociations, le montant total des indemnisations qui est de 945 509 259 F CFA est porté à 946 133 473 F CF A du fait des omissions signalées par les sinistrés et qui ont été immédiatement prises en compte par le comité technique...

En ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 22 de notre Constitution, il est prévu au budget national les ressources ci-après :

- au titre de l'année 2007 : 240 000 000 F CFA (à reporter sur le budget 2008)

- au titre de l'année 2008 : 800 000 000 F CFA pour assurer le dédommagement des sinistrés... » ;

Considérant que le Maire de Malanville quant à lui confirme les déclarations du Ministre des Transports et des Travaux Publics ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant Adamou ANGO n'approuve ni la méthode utilisée pour évaluer la hauteur de l'indemnisation ni l'absence d'un plan de recasement en adéquation avec l'ampleur du sinistre récurrent ; que la requête de Monsieur Adamou ANGO tend à faire apprécier par la Haute Juridiction le montant de l'indemnisation et l'absence d'un plan de recasement ; qu'une telle appréciation relève en réalité du contrôle de légalité et la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Adamou ANGO, Président du collectif des expropriés de Malanville, au Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics, au Maire de la Commune de Malanville et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice Président Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-